

ARTICLE Kbis-13

Examen national des contestations des fournisseurs

Collaboration entre l'entité acheteuse et le fournisseur

1. Chaque Partie fera en sorte que ses entités examinent de façon impartiale et en temps opportun toute plainte déposée par les fournisseurs en ce qui concerne une violation alléguée des mesures d'application du présent chapitre, dans le cadre d'un marché dans lequel un de ceux-ci a, ou a eu, un intérêt. Le cas échéant, une Partie pourra encourager les fournisseurs à tenter d'obtenir, auprès de ses entités, des éclaircissements afin de faciliter le règlement de la plainte.

Organismes indépendants d'examen

2. Chaque Partie établira ou désignera au moins un organisme administratif ou judiciaire impartial, indépendant de ses entités acheteuses, qui sera chargé de recevoir et d'étudier les plaintes déposées par les fournisseurs dans le cadre d'un marché visé par le présent chapitre et dans lequel un de ceux-ci a ou a eu un intérêt.

3. Il sera accordé au fournisseur un temps suffisant pour établir et présenter une contestation, qui ne sera en aucun cas de moins de dix (10) jours à compter du moment où le fondement de la plainte est venu ou aurait raisonnablement dû venir à la connaissance du fournisseur.

4. Chaque Partie autorise les organismes qu'elle a établis ou désignés au titre du paragraphe 2 à prendre des mesures provisoires, dans l'attente du règlement d'une plainte, pour préserver la possibilité du fournisseur de participer à la procédure de passation du marché. Ces mesures provisoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation des marchés. Toutefois, les procédures peuvent prévoir la prise en compte de la prépondérance des conséquences négatives de ces mesures sur l'intérêt des personnes visées, notamment l'intérêt public, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'opportunité d'appliquer ces mesures.

5. Malgré les autres procédures d'examen prévues ou élaborées par chacune des Parties, chaque Partie fera en sorte que tout organisme qu'elle a établi ou désigné au titre du paragraphe 2 soit doté de procédures qui seront disponibles sous forme écrite pour tous les intéressés. Ces procédures seront rapides, efficaces, transparentes et non discriminatoires, et elles devront prévoir ce qui suit :

- a) l'entité acheteuse répondra par écrit à la plainte du fournisseur et fournira tous les documents pertinents à l'organisme d'examen;